



ORDONNANCE D'ENQUÊTE ET DÉSIGNATION D'UN CORONER

Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès
(art. 104 à 109)

A-184205 – 172855

Inscrire ici le numéro de dossier donné par le coroner (ou apposer une étiquette prénumérotée)

Concernant le décès de :	
Nom Guanish	Prénom Nadeige
Date du décès 2015-10-31	Endroit Sept-Îles

A-184191 - 171818

Inscrire ici le numéro de dossier donné par le coroner (ou apposer une étiquette prénumérotée)

Concernant le décès de :	
Nom Rock Michel	Prénom Céline
Date du décès Le ou vers le 2015-08-13	Endroit Mani-Utenam

A-184187 - 171086

Inscrire ici le numéro de dossier donné par le coroner (ou apposer une étiquette prénumérotée)

Concernant le décès de :	
Nom Grégoire	Prénom Marie-Marthe
Date du décès Le ou vers le 2015-06-21	Endroit Sept-Îles

A-184186 - 171081

Inscrire ici le numéro de dossier donné par le coroner (ou apposer une étiquette prénumérotée)

Concernant le décès de :	
Nom Sandy	Prénom Alicia Grace
Date du décès Le ou vers le 2015-06-21	Endroit Sept-Îles

A-184169 - 169386

Inscrire ici le numéro de dossier donné par le coroner (ou apposer une étiquette prénumérotée)

Concernant le décès de :	
Nom Grégoire-Vollant	Prénom Charles Junior
Date du décès Le ou vers le 2015-02-10	Endroit Sept-Îles

ATTENDU QU'au cours de l'année 2015, M^{mes} Nadeige Guanish, Céline Rock Michel, Marie-Marthe Grégoire, Alicia Grace Sandy et M. Charles Junior Grégoire-Vollant sont décédés dans des circonstances visées par la *Loi sur la recherche des causes et des circonstances des décès* (RLRQ, chapitre R-0,2);

ATTENDU QUE M^e Bernard Lefrançois, coroner, a été avisé de ces décès;

ATTENDU QUE la coroner en chef, M^e Catherine Rudel-Tessier recevait le 3 novembre dernier une demande de M. Pierre Moreau, alors ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et ministre de la Sécurité publique suppléant pour ordonner une enquête publique afin d'éclaircir les causes et circonstances du décès de M^{me} Nadeige Guanish;

ATTENDU QUE l'article 106 de la loi précitée prévoit que la coroner en chef doit ordonner une enquête lorsque le ministre de la Sécurité le demande;

ATTENDU QUE l'article 104 de la loi précitée prévoit que la coroner en chef peut au cours ou à la suite d'une investigation, ordonner la tenue d'une enquête sur les causes probables ou les circonstances d'un décès si elle a des raisons de croire en son utilité et si elle estime que celle-ci ne nuira pas au déroulement d'une enquête policière en cours;

ATTENDU QUE l'article 105 de cette même loi prévoit différents critères pour déterminer l'utilité d'une enquête, dont la nécessité de recourir à l'audition de témoins notamment pour permettre à un coroner de formuler des recommandations visant une meilleure protection de la vie humaine et pour informer le public sur les causes probables ou les circonstances de certains décès;

ATTENDU QUE l'article 107 de la loi précitée prévoit que la coroner en chef peut ordonner une seule enquête sur plusieurs décès survenus lors d'une série d'événements semblables;

ATTENDU QU'une telle enquête permettrait à la population, et plus particulièrement aux membres de la communauté de Uashat mak Mani-Utenam, de mieux comprendre la problématique liée aux suicides dans leur milieu;

ATTENDU QU'il y a lieu de tenir une enquête publique dans les présents dossiers;

POUR TOUS CES MOTIFS, LA CORONER EN CHEF :

ORDONNE la tenue d'une enquête publique sur les causes et les circonstances du décès de M^{mes} Nadeige Guanish, Céline Rock Michel, Marie-Marthe Grégoire, Alicia Grace Sandy et M. Charles Junior Grégoire-Vollant;

DÉSIGNE M^e Bernard Lefrançois, coroner, pour présider l'enquête;

DÉSIGNE M^e Dave Kimpton, procureur aux enquêtes, pour assister le coroner.

2016 01 28
année mois jour



M^e Catherine Rudel-Tessier, coroner en chef